

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BIGA INDUSTRIES

1) APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – OPPOSABILITE

Le destinataire de la commande, est ci-après nommé " BIGA INDUSTRIES ". L'auteur de la commande est nommé ci-après " Acheteur".

Toute commande passée à BIGA INDUSTRIES, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document.

Aucune condition particulière et notamment les propres conditions générales d'achat de l'Acheteur, ne peut, sauf exception formelle et écrite figurant sur la commande confirmée, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Le fait que BIGA INDUSTRIES ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2) COMMANDES

Toute livraison doit être précédée d'un bon de commande indiquant avec précision les références exactes, les qualités, les quantités, et le délai de livraison souhaité.

Les commandes qui sont transmises à BIGA INDUSTRIES s'entendent toujours sous réserve de son acceptation. Le contrat est donc formé à l'envoi par BIGA INDUSTRIES de la confirmation de commande ou de son exécution. L'Acheteur disposera d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette confirmation pour en contrôler le contenu, et le cas échéant, demander d'éventuelles modifications. A défaut, la commande sera réputée ferme et définitive et seule la confirmation fera foi, notamment s'agissant du prix et des délais.

En cas de devis, les devis faits le cas échéant, par BIGA INDUSTRIES à un Acheteur sont valables un mois à compter de leur émission par BIGA INDUSTRIES sauf stipulation contraire.

Le contrat est formé à réception chez BIGA INDUSTRIES du devis accepté par l'Acheteur.

3) DELAI – LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur inobservation, ne peut entraîner ni pénalité pour retard, ni annulation de commande, ni paiement différé.

Toutefois si, un mois après la date indicative de livraison confirmée, le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ou fait d'un tiers, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. L'Acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant BIGA INDUSTRIES de son obligation de livrer : guerre, émeute, incendies, inondations, grève, lock-out, épidémies, les accidents, chaleur, humidité ou froid excessif, le manque de matière, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, d'exporter, etc...).

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers BIGA INDUSTRIES, quelle qu'en soit la cause.

En outre, l'Acheteur s'engage en cas de manquant ou d'avarie due au transport, à émettre, immédiatement à réception des produits, et au plus tard dans les trois jours, toute réserve motivée à l'encontre du transporteur sous peine de rejet de sa réclamation et à en adresser une copie à BIGA INDUSTRIES.

4) PRIX

Le prix applicable sera soit, en cas de devis, celui figurant au devis accepté par l'Acheteur, soit celui mentionné dans le tarif en vigueur à la date de la commande, déduction faite de la remise éventuellement applicable selon le barème en vigueur, lesquels tarif et barème seront fournis parallèlement aux présentes à tout moment sur simple demande de l'Acheteur.

BIGA INDUSTRIES communiquera à l'Acheteur les nouveaux tarifs dès qu'ils seront disponibles, les prix tels que modifiés étant applicables aux commandes passées huit jours après notification à l'Acheteur.

Nos prix s'entendent fermes, nets, hors taxes et départ usine, sauf conventions particulières indiquées sur la confirmation de commande.

5) FACTURATION – PAIEMENT

La date de livraison des produits constitue à la fois la date d'émission de la facture et donc le point de départ pour le calcul de la date d'exigibilité du paiement.

Nos factures sont payables au comptant à la livraison sauf accord particulier entre les parties et indiquées par écrit sur la confirmation de commande, lequel ne pourra être supérieur à 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Dans tous les cas, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

L'Acheteur ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement, notamment une contestation sur la qualité ou non-conformité des produits ou un retard de livraison. De même, une livraison partielle ne peut retarder le paiement de la partie livrée.

Aucune contestation concernant une facture émise de plus d'un mois ne sera admise.

Toute somme, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard au triple du taux d'intérêt légal et rendra exigible le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement. Ces intérêts seront dus jusqu'au jour du règlement de la somme exigible, intérêts compris. En outre, lorsque les frais de recouvrement exposés par BIGA INDUSTRIES sont supérieurs à ce montant, BIGA INDUSTRIES se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

.En cas de défaut de paiement dans les délais prévus et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, BIGA INDUSTRIES aura la faculté d'exiger le paiement immédiat du solde restant dû, de suspendre la réalisation de ses obligations, de suspendre ou annuler les commandes en cours, sans préjudice de demander des dommages et intérêts et/ou la résiliation du contrat. Toute connaissance d'un changement important dans la situation économique ou financière de l'Acheteur, même après exécution partielle des commandes, peut entraîner la révision des conditions d'exécution de ces dernières, ainsi que des conditions globales de crédit accordées à l'Acheteur. BIGA INDUSTRIES se réserve également le droit d'exiger à tout moment des garanties de règlement de ses factures.

6) TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

NONOBTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS COMMANDÉS AU PROFIT DE L'ACHETEUR NE SERA RÉALISÉ QU'APRÈS COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR CE DERNIER.

Aussi longtemps que la propriété des produits de BIGA INDUSTRIES n'a pas été transmise à l'Acheteur, celui-ci s'interdit de les mettre en gage ou d'accorder à un tiers quelque droit que ce soit. Dans l'hypothèse où les produits en cause auraient fait l'objet d'une revente par l'Acheteur, BIGA INDUSTRIES se réserve expressément à son profit, le prix de vente non encore payé par l'acquéreur et à dû concurrence de sa propre créance sur l'Acheteur.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits de BIGA INDUSTRIES sera réalisé :

- dès la remise des produits au transporteur après les opérations de chargement dans l'hypothèse d'une livraison « départ »,

- dès la présentation des produits à l'Acheteur en vue des opérations de déchargement dans l'hypothèse d'une livraison « franco ».

7) GARANTIE - RESPONSABILITE

La garantie est celle même du fabricant des produits que BIGA INDUSTRIES commercialise.

Dans tous les cas, si elle existe, cette garantie comprend exclusivement l'échange ou la remise en état, en leurs ateliers du produit ou de la pièce reconnu défectueux, hors frais de transport aller et retour si les locaux de l'Acheteur sont situés hors de France, et ne jouera pas en cas de négligence, installation et/ou maintenance non conformes aux règles de l'art et/ou aux notices d'installation, d'utilisation ou de maintenance, mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas de BIGA INDUSTRIES, réparations ou modifications effectuées sans l'accord préalable et écrit de BIGA INDUSTRIES, modifications du produit le rendant non conforme aux spécifications techniques, détérioration du produit provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie et d'une manière générale toutes causes autres que résultant d'une utilisation normale ou à tout autre événement de force majeure, usure normale ou mauvais entretien.

Ne maîtrisant en aucun cas le lieu de livraison ou d'installation de la machine, BIGA INDUSTRIES ne sera pas tenu de remplacer une pièce défectueuse à l'étranger.

Une intervention au titre de la garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

BIGA INDUSTRIES ne saurait en aucun cas être tenue responsable tant à l'égard de l'Acheteur qu'à l'égard d'un tiers, de tout dommage indirect, notamment perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image de marque.

EN TOUTES HYPOTHESES, SOUS RESERVE DU CAS D'UNE FAUTE DOLOSIVE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE BIGA INDUSTRIES NE POURRA EXCÉDER LE MONTANT PAYÉ PAR L'ACHETEUR EN CONTREPARTIE DE SES OBLIGATIONS, ET CE D'AUTANT PLUS QUE BIGA INDUSTRIES N'EST PAS CHARGÉ DE LA CONCEPTION TOTALE DE LA MACHINE OU LE PRODUIT EST INTÈGRE, NI DE L'UTILISATION DE CETTE MACHINE.

BIGA INDUSTRIES pourra toujours faire obstacle à une action en responsabilité par une mise en conformité ou par le remplacement d'un produit défectueux ou non conforme.

Toute contestation par l'Acheteur de la bonne exécution par BIGA INDUSTRIES de ses obligations contractuelles devra être motivée et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les douze mois de l'inexécution prétendue. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part de l'Acheteur à critiquer la bonne exécution par BIGA INDUSTRIES de ses obligations contractuelles.

8) ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE LYON SONT SEULS COMPÉTENTS, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ, DE DEMANDE INCIDENTE, DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL DE GARANTIE. Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales ainsi que toutes les opérations qui y sont visées sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute convention telle que la Convention de Vienne du 11 avril 1980.